

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES
VEGETALES INSCRITES A L' ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité^{*}.
2. Depuis sa neuvième session (Darwin, juin 1999), le Comité pour les plantes a examiné le commerce d'une ou de plusieurs des espèces de plantes médicinales d'Asie suivantes: *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*. Les documents et comptes rendus résumés pertinents ont été placés sur le site web de la CITES: www.cites.org.
3. A ses 15^e (Genève, 2005), 16^e (Lima, 2006) et 17^e (Genève, 2008) sessions, le Comité pour les plantes a examiné les sept espèces susmentionnées. Dans les documents soumis aux 15^e et 16^e sessions, l'Allemagne a fait une série de recommandations visant à traiter ses préoccupations concernant la mise en œuvre de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention, et d'autres dispositions de la Convention (Article IV, paragraphe 2, et Article VIII, paragraphe 1) par divers Etats d'aires de répartition. Aux trois sessions, le Comité a noté que l'on pourrait répondre à certaines préoccupations de l'Allemagne en incluant une ou plusieurs espèces dans l'étude du commerce important et en attirant l'attention du Comité permanent sur d'autres préoccupations ne relevant pas du mandat du Comité pour les plantes.
4. Le Comité pour les plantes a décidé d'inclure cinq des sept espèces dans l'étude du commerce important: *Cistanche deserticola* (17^e session), *Nardostachys grandiflora* (15^e session), *Pterocarpus santalinus* (15^e session), *Rauvolfia serpentina* (15^e session) et *Taxus wallichiana* (15^e session). Le Comité a par la suite retiré *Nardostachys grandiflora* de l'étude, ayant estimé, sur la base des informations fournies par les Etats de l'aire de répartition, que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention, était appliqué correctement.
5. La décision 14.20, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), charge les Etats des aires de répartition des espèces mentionnées ci-dessus au point 2, ainsi que les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes et le Secrétariat, de veiller à:
 - a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, la prise de mesures pour lutter contre le commerce illégal, la tenue d'ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations; et
 - b) la soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. A la 17^e session du Comité, le Secrétariat notait ce qui suit: "...aucune nouvelle information n'a été reçue depuis que la préparation du document et ... la question touche surtout au non-respect de la Convention et est donc du ressort du Comité permanent". (Voir compte rendu résumé de la 17^e session.)
7. Le Comité a alors décidé de demander au Secrétariat d'attirer l'attention du Comité permanent sur les questions de non-respect de la Convention et de commerce illégal des espèces concernées, et a en outre noté que les questions relatives aux avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces étaient traitées dans le cadre de l'étude du commerce important.
8. La décision prise à la 17^e session du Comité pour les plantes ne précisant pas à quelle session du Comité permanent les questions de non-respect de la Convention et de commerce illégal des espèces concernées devaient être examinées, et le Secrétariat ayant eu peu de temps depuis la 17^e session du Comité pour contacter les Etats des aires de répartition, il avait décidé de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour de la 57^e session du Comité permanent.
9. Le 24 septembre 2008, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2008/058 pour attirer leur attention sur les obligations spéciales en matière de rapports incombant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, agréées à la CoP14. La notification souligne notamment que la décision 14.20 charge les Etats de l'aire de répartition des espèces concernés de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional (mesures pour lutter contre le commerce illégal, ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et harmonisation des réglementations et des législations) pour améliorer la gestion de ces espèces et empêcher le commerce illégal dont elles font l'objet.
10. Le 14 novembre 2008, le Secrétariat a reçu le rapport national de la Chine en réponse à la notification susmentionnée. Il a alors décidé de contacter directement d'autres Etats d'aires de répartition en février 2009 pour savoir si d'autres rapports étaient en préparation ou pouvaient être prêts avant la 18^e session.
11. Dans son rapport, la Chine souligne qu'elle applique des mesures internes plus strictes que les dispositions de la Convention pour certaines importations, exportations et réexportations, en particulier concernant les espèces "sensibles" ou faisant l'objet d'un commerce important. Elle déclare n'avoir pas enregistré d'exportations légales de la Chine pour deux espèces (*Rauvolfia serpentina* et *Nardostachys grandiflora*) et explique que le prélèvement dans la nature en Chine de deux autres espèces est interdit (*Taxus wallichiana*) ou soigneusement réglementé (*Cibotium deserticola* – le Secrétariat présume qu'il s'agit de *Cistanche deserticola*). La procédure de délivrance des permis indiquée par la Chine apparaît comme étant conforme à ce qui est requis par la Convention. La Chine a expliqué que depuis 2000, plusieurs consultations bilatérales et régionales ont eu lieu, de même que des visites d'autres Parties concernant le commerce CITES, ainsi qu'un séminaire sur la lutte contre la fraude.
12. Le 24 novembre 2008, en marge d'une réunion du réseau TRAFFIC tenue en Inde, TRAFFIC International a diffusé une étude intitulée *Review of the Status, Harvest, Trade and Management of Seven Asian CITES-listed Medicinal and Aromatic Plant Species*. Avant sa publication, une version en avait été distribuée à la 17^e session du Comité (document PC17 Inf. 10). TRAFFIC a collaboré avec le Programme de l'UICN sur les espèces à la préparation de cette étude et l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature a fourni un appui technique et financier. Des cadres de plusieurs Etats d'aires de répartition ont contribué à cette étude, qui a aussi utilisé les données des rapports annuels sur le commerce rendues publiques et les données des douanes compilées et soumises par les Etats des aires de répartition. Plusieurs Etats d'aires de répartition ont fourni leurs commentaires sur des projets d'évaluation d'espèces qui leur avaient été envoyés pour examen.
13. Il ressort du peu de réponses écrites aux recommandations de l'Allemagne reçues à ce jour et de la non-soumission des rapports d'activité demandés dans la décision 14.20, qu'il faudrait s'employer davantage, et différemment, à obtenir l'engagement des Etats des aires de répartition concernant les préoccupations exprimées dans les documents fournis au Comité pour les plantes. Il faudrait également s'employer – là encore de manière différente – à obtenir des actions coordonnées aux plans national et régional permettant d'améliorer la gestion des sept espèces en question et empêcher le commerce illégal dont elles font l'objet.
14. L'importance d'organiser une réunion ou un atelier régional sur cette question avait déjà été notée dans des documents précédents soumis au Comité pour les plantes. En outre, la décision 14.20 charge les Etats d'aires de répartition, les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes et le Secrétariat de garantir la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional.

15. L'on pourrait traiter le commerce des plantes médicinales lors de l'atelier CITES plus large sur le renforcement des capacités en Asie du Sud et du Sud-Est, prévu au deuxième semestre de 2009 avec des fonds externes fournis par l'Union européenne. Le Secrétariat a aussi envisagé la possibilité d'organiser un atelier en Asie du Sud pour traiter la question des législations CITES (peut-être en utilisant des fonds externes alloués par le Japon) et la question du commerce des plantes médicinales. Les Etats des aires de répartition n'ont pas encore exprimé leur opinion sur la tenue d'une réunion ou d'un atelier régional. TRAFFIC a proposé son assistance pour réunir des fonds.
16. Le Comité pour les plantes a réexaminé la question à sa 18^e session et s'est accordé sur ce qui suit.
17. Les activités relatives à la décision 14.20 étant incomplètes, leur prolongement entre la CoP15 et la CoP16 est nécessaire. Cependant, comme plusieurs changements dans la décision 14.20 ont été demandés, il convient de soumettre des décisions révisées sur cette question.
18. En conséquence, le Comité pour les plantes recommande à la Conférence des Parties de remplacer la décision 14.20 par les nouvelles décisions incluses dans l'annexe.
19. Le budget pour la mise en œuvre de ces décisions est estimé à 45.000 USD par atelier.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que le présent document s'appuie sur le document PC18 Doc. 8.5 (Rev. 1).
- B. Le Secrétariat appuie les projets de décisions inclus dans l'annexe du présent document mais souhaite suggérer les changements suivants pour simplifier les décisions et les rendre plus positives:

NB: Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

Décision 15.XX

A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces suivantes: Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat, en vue de:

Les entités auxquelles cette décision s'adresse devraient veiller à la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion de ces sept espèces et en prévenir le commerce illégal, garantir que le commerce dont elles font l'objet est légal, durable et traçable, y compris des mesures pour lutter contre le commerce illégal, des. Ces actions pourraient inclure l'organisation d'ateliers régionaux de renforcement des capacités, l'amélioration des méthodologies suivies pour formuler les avis de commerce non préjudiciable et établir la légalité de l'acquisition, l'harmonisation des mesures de gestion et de lutte contre la fraude respect des dispositions, et l'amélioration des méthodologies suivies pour formuler les avis de commerce non préjudiciable la mise au point d'incitations pour empêcher le commerce illégal.

Décision 15.XX

A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) organise, sous réserve de fonds externes disponibles, et en collaboration avec les Etats des aires de répartition, les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, l'Organisation mondiale de la santé, les associations de médecine traditionnelle et TRAFFIC, un ou plusieurs ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, en s'appuyant notamment sur la base des les recommandations incluses dans le document PC17 Inf. 10; et
- ~~b) le projet commence dès réception du financement; et~~
- ~~eb) soumet un rapport d'activité au informe le Comité pour les plantes, à ses 19^e et 20^e sessions, sur les progrès accomplis.~~

~~Décision 15.XX~~

A l'adresse du Secrétariat

- ~~a) s'emploie, dès réception du projet mentionné dans la décision CoP15.XX, à réunir des fonds pour organiser l'atelier mentionné dans cette décision; et~~
- ~~b) soumet un rapport d'activité au Comité pour les plantes à ses 19^e et 20^e sessions.~~
- C. Si une décision est prise concernant le travail à accomplir, le montant du financement externe requis devrait être estimé (comme les 45.000 USD par atelier mentionné au point 19 du présent document). Le Secrétariat incorporera ensuite l'activité et le montant du financement externe requis dans le programme de travail chiffré à l'année appropriée. Comme le Secrétariat mobilisera des ressources pour l'ensemble du programme de travail chiffré, conformément aux priorités fixées par les Parties, il n'est pas nécessaire de donner des instructions distinctes sur la recherche de fonds pour une activité particulière; les instructions de ce type peuvent donc être supprimées.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana

Décision 15.XX

A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces suivantes: Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat, en vue de:

La mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion de ces sept espèces et en prévenir le commerce illégal, y compris des mesures pour lutter contre le commerce illégal, des ateliers régionaux de renforcement des capacités, l'harmonisation des mesures de gestion et de lutte contre la fraude, et l'amélioration des méthodologies suivies pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

Décision 15.XX

A l'adresse du Secrétariat

- a) organise, en collaboration avec TRAFFIC, un ou plusieurs ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, sur la base des recommandations incluses dans le document PC17 Inf. 10;
- b) le projet commence dès réception du financement; et
- c) soumet un rapport d'activité au Comité pour les plantes à ses 19^e et 20^e sessions.

Décision 15.XX

A l'adresse du Secrétariat

- a) s'emploie, dès réception du projet mentionné dans la décision CoP15.XX, à réunir des fonds pour organiser l'atelier mentionné dans cette décision; et
- b) soumet un rapport d'activité au Comité pour les plantes à ses 19^e et 20^e sessions.